

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

FICHE 3 - OPERATEURS

Procédure de secours à l'exportation Téléprocédure DELTA G

La présente fiche annule et remplace toutes fiches antérieures disponibles sur Prodouane, ainsi que celles publiées par BOD ou notes aux opérateurs entre 2006 et 2011 à compter du 30 octobre 2017

Étape 1 – Les formulaires en vigueur

Vous devez utiliser le formulaire DAU E/S (exemplaires 1 à 3) dont un modèle est disponible sur le site Prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr/wdvisu.asp?id=402>) ou sur le site Europa (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:125:0006:0051:fr:PDF>).

En cas de pluralité d'articles, vous devez adjoindre, à la déclaration, un formulaire « liste d'articles » également disponible sur Prodouane ou sur Europa.

Étape 2 – Les mentions, données et documents obligatoires

Le numéro de la déclaration : la numérotation des déclarations est constituée par un numéro de dossier propre à chaque opérateur. Elle peut toutefois être aménagée localement d'un commun accord avec le bureau de douane.

En case 31 de la déclaration :

- le numéro de la demande d'assistance (DA) enregistrée dans « assistance en ligne » ou la mention « Alerte CID »
- le cachet spécial « procédure de secours » dont un modèle est disponible sur le site Prodou@ne, mentionnant la date et l'heure de début de la procédure de secours.

En case 44 de déclaration :

- la mention spéciale « 50000 » (procédure de secours)
- la mention « RET-EXP » ou le code mention spéciale « 30400 »
- le cas échéant référence du/des documents d'ordre public

Éventuellement, le montant des risques à garantir.

La signature du déclarant.

Tous les documents d'accompagnement nécessaires à l'attribution du régime douanier, sauf dans le cas de dispense de présentation.

En cas de dédouanement des marchandises dans des locaux agréés, vous pouvez utiliser la facilité de la pré-authentification, par apposition en case A (ou en case 31) de la déclaration, de l'empreinte préalable :

- du cachet ND sans date, accompagné de la signature d'un agent compétent du bureau ;
- du cachet spécial (ex annexe 62 des DAC disponible sur le site Prodouane).

La/les fiche(s) d'imputation, en cas d'utilisation d'un document d'ordre public dématérialisé dans le cadre du Guichet Unique National du dédouanement (GUN)¹ à l'appui de la déclaration en

¹ Au 1^{er} septembre 2017 : documents CITES (codes documents C638, C639, C401) ; déclaration d'importation GNIS

douane.

NB : Si vous n'utilisez pas la facilité de la pré-authentification, vous devez vous présenter au bureau d'exportation pour faire apposer le cachet dans la case A (ou la case 31) du DAU.

Étape 3 – Le traitement des déclarations : dépôt et mainlevée

❶ **Dépôt:** vous devez déposer votre déclaration faite en procédure de secours au bureau de douane par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau ou sous forme papier.

Rappels :

- *Vous ne devez pas déposer de nouvelle déclaration en procédure de secours si votre déclaration a été validée avant le déclenchement de l'alerte. Dans le cas où vous ne pouvez pas imprimer l'EAD, l'exemplaire n°3 de la déclaration (DAU E/S) doit accompagner les marchandises jusqu'au bureau de sortie pour visa et fera alors office de justificatif fiscal.*

- *Dans le cadre du dédouanement centralisé, le bureau habilité à traiter la déclaration émise en procédure de secours est toujours le bureau de déclaration.*

Facilités offertes aux opérateurs économiques agréés :

Si vous êtes OEA-C ou OEA-F, vous êtes autorisé à ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit d'une inscription dans vos écritures avec engagement de régularisation dans les 24 heures suivant le message de fin d'alerte.

L'inscription dans les écritures doit impérativement précéder l'utilisation des marchandises. En fonction de la modalité de dédouanement choisie, vous devez disposer dans vos écritures a minima des informations du DAU (dédouanement en 1 temps) ou de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps). Vous devez par ailleurs être en mesure de fournir ces informations à tout moment sur demande du service. Le bureau de douane doit en outre être préalablement informé du recours à cette facilité. Celle-ci ne concerne que les marchandises non sensibles, c'est à dire celles dont le dédouanement ne nécessite aucun document d'ordre public².

❷ **Mainlevée :** l'on distingue deux cas :

➔ **Mainlevée en cas de présentation des marchandises dans des locaux agréés :**

- pour les marchandises non sensibles : vous pouvez en disposer à tout moment, que ce soit pendant les heures d'ouverture du bureau, de présence du service ou non.

Les marchandises non sensibles sont celles dont le dédouanement ne nécessite aucun document d'ordre public.

- pour les marchandises sensibles : vous ne pouvez en disposer qu' à l'issu du délai d'intervention et pendant les heures d'ouverture du bureau ou de présence du service.

➔ **Mainlevée hors cas de présentation des marchandises dans des locaux agréés :** vous devez obligatoirement passer au bureau pour obtenir la mainlevée du service.

(code-document 2413) ; certificats d'exportation agricoles AGREX DST (code document 2700) ; demandes d'autorisation d'importation/d'exportation de radionucléides délivrées par l'IRSN (codes document 2044 et 2045).

2 Une instruction dédiée à cette facilité sera publiée ultérieurement.

MAJ octobre 2017

***NB** : les directions régionales peuvent adapter localement le dépôt des déclarations aux contraintes des bureaux de leur circonscription et/ou de leurs opérateurs. Toutefois ces adaptations ne doivent pas dispenser les opérateurs de l'obligation de présenter l'exemplaire 3 du DAU E/S au bureau de sortie pour obtenir le visa fiscal de l'étape 4 « réintégration des déclarations ».*

Étape 4 – La réintégration des déclarations

Quelles déclarations doivent être réintégrées ?

Toutes les déclarations déposées lors de la procédure de secours doivent être réintégrées.

Dans quel délai ?

Les déclarations doivent être réintégrées dans les 24 heures, en tenant compte du délai d'interruption.

Cependant, s'agissant des marchandises soumises à restriction, prohibitions et réglementations particulières qui sont dédouanées dans le cadre du Guichet Unique National du dédouanement (GUN), **les déclarations seront réintégrées dans l'ordre chronologique et avant tout dépôt de nouvelle déclaration.**

Dans quelles conditions ?

Les déclarations seront saisies :

- Avec indication obligatoire de la mention spéciale "50000" (procédure de secours) et de la date de dépôt de la déclaration papier, correspondant à la date réelle du dédouanement.
- Avec toutes les données de la déclaration déposée durant le dysfonctionnement, même si certaines données sont amenées à être rectifiées ultérieurement.

Cas particulier des déclarations avec le statut anticipé

Si le délai d'anticipation n'est pas échu lors de la reprise de fonctionnement du téléservice, vous pouvez décider de valider ou non votre télédéclaration.

Si le délai d'anticipation est échu, la déclaration a été supprimée par le système. Vous devez saisir une nouvelle télédéclaration avec le statut de votre choix (validé ou anticipé) au regard de la situation effective de vos marchandises.

Cas particulier de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps)

La réintégration des DSE en procédure de régularisation doit être effectuée au plus tard avant la date de fin de globalisation (fin de décade ou fin de mois).

– Néanmoins, la date de validation ultime des DCG est prolongée de la durée de l'indisponibilité, si cette dernière intervient dans les 3 jours précédant la date de dépôt.

***Rappel** : les déclarations saisies en procédure de régularisation ne font pas l'objet d'un envoi à l'application ECS.*

Cas particulier d'une déclaration ayant fait l'objet d'un contrôle physique

La réintégration de la déclaration ne peut être effectuée que lorsque la marchandise a obtenu la main levée après le contrôle physique.

La déclaration doit être réintégrée avec la mention spéciale « 52000 ».